CIRCULAIRE
CIR-4/2023

Date :
30/03/2023

Domaine(s) :
Gestion des prestations en nature

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs ☒ | CPAM ☒ CGSS ☒ CSS Mayotte ☒

DCGDR ☒
Médecins conseil ☒ | Régionaux ☒ Chef de service ☒

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐
Provisoire	☐

Pour mise en œuvre immédiate

Objet :
Mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour le Suivi Post Professionnel

Liens:
CIR-11/2012

Liens externes :

Plan de classement :
P06-010106 ACTES MEDICAUX

Emetteur(s) :
DDO / DRP

Pièces jointes : 2

Résumé :
Mise à jour le 05 juillet 2023
La présente circulaire remplace les circulaires CIR-1/1996 et CIR-11/2012 suite au décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels. Les modalités de la surveillance post-professionnelle mises en place par la branche accidents du travail/maladies professionnelles du régime général sont simplifiées. Il est notamment prévu dans ce nouveau cadre la création d'une visite médicale de fin de carrière et de l'état des lieux des expositions. Il élargit le champ de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, au-delà des agents cancérogènes et des rayonnements ionisants.

Mots clés :
Suivi post professionnel; visite médicale de fin de carrière

Le Directeur Délégué aux Opérations

Pierre PEIX

La Directrice des Risques Professionnels

Anne THIEBEAULD

Objet : Nouveau cadre réglementaire du suivi post professionnel des salariés

Affaire suivie par : Tiphaine CANARELLI - DRP/DSARP - tiphaine.canarelli@assurance-maladie.fr

Tel : 01.72.60.11.64

La parution du décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels simplifie les modalités de la surveillance post-professionnelle mise en place par la branche accidents du travail/maladies professionnelles du régime général. Il prévoit notamment la création d'une visite médicale de fin de carrière et de l'état des lieux des expositions qui peut être délivré dans ce cadre. Il élargit le champ de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, au-delà des agents cancérogènes et des rayonnements ionisants.

La présente circulaire a pour but de présenter ce nouveau dispositif.

1. Nouveau cadre réglementaire

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail met en place une visite de fin de carrière au cours de laquelle le médecin du travail réalise la synthèse des expositions auxquelles ont été soumis les salariés.

Le décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 met en place, dans le code du travail, un suivi post expositionnel pour les actifs ayant été exposés à des risques justifiant un suivi médical renforcé et renvoie à un suivi post professionnel (SPP) en lien avec le médecin traitant pour les inactifs dont les retraités.

En conséquence de ces évolutions du code du travail, le suivi post professionnel (SPP) pris en charge par l'assurance maladie au titre des risques professionnels a été redéfini par le décret n° 2022-696 du 26 avril 2022. L'article D 461-25 du code de sécurité sociale est abrogé. C'est désormais l'article D 461-23 qui couvre tout le champ du SPP.

Par ailleurs, la présente circulaire remplace les circulaires CIR-1/1996, CIR-11/2012 et CIR 9/2014 suite au décret n° 2022-696 du 26 avril 2022.

Cela concerne les personnes ayant été exposées à :

- Risques de pneumoconiose/BPCO (amiante, silice, fer) ;
- Cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ;
- Radiations ionisantes.

C’est l’assuré qui dépose une demande de SPP à sa caisse d’affiliation, en produisant la synthèse des expositions établie par le médecin du travail.

Le décret prévoit que les modalités de SPP sont définies par le médecin conseil sur la base des référentiels en vigueur ou après avis d’un expert.

2. Procédure

La caisse instruit la demande de suivi post professionnel à partir de la synthèse des expositions établie par le médecin du travail.

Ce document vaut attestation d’exposition sans qu’il soit nécessaire de mener des investigations complémentaires.

Le médecin conseil, en tant que de besoin, sollicite l’avis de la consultation de pathologie professionnelle ou du CRPPE pour définir le protocole de surveillance adapté à la situation (liste des centres de consultation en annexe 1).

Il procède de la même façon pour les salariés retraités qui n’auraient pas bénéficié d’une visite de fin de carrière.

Les avis de CCPP/CRPPE sont mutualisés et mis à disposition de l’ensemble des services médicaux.

La caisse notifie à l’assuré la nature et la fréquence des examens accordés par le médecin conseil qui donnent lieu à une prise en charge à 100%.

Les modalités pratiques font l’objet d’instructions spécifiques au réseau.

Le SPP amiante qui avait fait l’objet d’une action spécifique en 2014 obéit désormais aux mêmes règles, qui tiennent compte de la recommandation HAS notamment en matière de double lecture de l’imagerie.